

N° 8622

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.9.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 septembre 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Fonction publique,
Serge WILMES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, d'écarter une incohérence qui existe au niveau des conditions de formation continue des fonctionnaires et employés de l'État occupés dans l'enseignement. En vertu des dispositions légales introduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, les enseignants tombent également sous l'application des conditions de formation continue générales telles qu'elles sont en vigueur pour les autres agents de l'État. Or, les dispositions légales et réglementaires concernant le personnel de l'enseignement prévoient des conditions de formation continue qui diffèrent des conditions de formation continue définies d'une manière générale dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Ainsi, par exemple, alors que, d'après le principe général, l'accès au niveau supérieur des groupes de traitement et d'indemnité ainsi que l'avancement au dernier grade de ces groupes sont liés à la condition d'avoir accompli respectivement douze ou trente journées de formation continue, pour le personnel enseignant un nombre déterminé d'heures de formation continue est à accomplir obligatoirement pour chaque période de référence de trois ans. De plus, pour le personnel enseignant le nombre d'heures de formation continue est fixé proportionnellement au degré de la tâche de l'enseignant, ce qui n'est pas le cas pour les autres agents de l'État. Afin de rendre les dispositions en la matière plus cohérentes, le présent projet de loi prévoit de rendre applicables pour les avancements de carrière du personnel enseignant les seules conditions de formation continue telles qu'elles sont obligatoirement prévues par les dispositions légales et réglementaires concernant le personnel enseignant.

D'autre part, le présent projet de loi tend à éliminer une inégalité de traitement en relation avec des difficultés d'exécution des dispositions concernant le droit à une réduction de stage dans le régime des employés de l'État. En effet, il a été constaté que dans de nombreux cas d'employés de l'État, une réduction de la période de stage n'avait pas été demandée par leurs administrations d'affectation, alors qu'au vu de leurs dossiers personnels, ils auraient le droit à l'obtention d'une réduction de stage sur base de leur expérience professionnelle. C'est pour cette raison qu'un certain nombre d'employés sont lésés dans la mesure où ils pourraient bénéficier plus tôt du début de carrière.

La solution proposée résout cette situation en automatisant le droit à la réduction de stage par l'élimination de démarches administratives considérées comme superflues. L'effet de cette mesure est que les employés en droit de bénéficier d'une réduction de stage en bénéficieront d'office. Par la même occasion, les dispositions respectives seront rendues plus transparentes et moins complexes, de sorte que la gestion et le suivi des procédures y relatives seront considérablement simplifiées et accélérées.

Afin d'éliminer par ailleurs la confusion qui existe chez certains entre la période d'initiation – qui est la période pendant laquelle les employés de l'État doivent suivre une certaine formation et sont soumis au même système d'appréciation que les fonctionnaires stagiaires – et la période pendant laquelle la rémunération est comparable à celle des fonctionnaires stagiaires, il est prévu de donner à ces deux périodes des dénominations plus explicites, à savoir, d'une part, la période d'initiation et d'appréciation et, d'autre part, la période d'engagement initial. Les critères et les règles applicables pour la réduction de la période d'engagement initial restent les mêmes que ceux existant à l'heure actuelle et sont identiques à ceux en vigueur pour la réduction de stage des fonctionnaires stagiaires.

Finalement, et concernant également surtout les agents enseignants, il est proposé de modifier l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'État relatif à la fonctionnarisation des employés de l'État, pour y tenir compte de la situation de carrière des enseignants du régime transitoire, c'est-à-dire ceux qui étaient déjà au service de l'État avant les réformes de 2015 et dont la carrière ne comprend qu'un seul grade.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. L'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 3, les termes « à défaut d'un tel examen » sont remplacés par les termes « lorsque le groupe de traitement ne comporte pas d'examen de promotion ».
- b) À l'alinéa 4, la première phrase est complétée par les termes suivants « , sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était classé avant sa fonctionnarisation ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« 2. Les employés de l'État relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'État, sur base des mêmes critères, selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'employé du sous-groupe de l'enseignement, dont le classement est fixé sur base des articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et qui a réussi à l'examen prévu au paragraphe 1^{er}, est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était classé avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

L'employé du sous-groupe de l'enseignement, dont le classement est fixé sur base de l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et qui a réussi à l'examen prévu au paragraphe 1^{er}, est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement, au grade correspondant à sa fonction telle qu'elle est fixée à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », et à la valeur de l'échelon de base atteint avant sa fonctionnarisation, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était classé avant sa fonctionnarisation. À défaut d'une telle valeur dans son nouveau grade, il sera classé à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur. Les dispositions prévues à l'article 50, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Art. 2. L'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, les termes « du sous-groupe » sont remplacés par les termes « des sous-groupes ».

ii) La dernière phrase est remplacée par les trois phrases suivantes :

« Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 15 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sous-groupes, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. À défaut de dispositions légales et réglementaires spécifiques, l'accès au grade 15 est subordonné à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

b) À l'alinéa 3, la seconde phrase est remplacée comme suit :

« Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions des sous-groupes sous a) et b), à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

c) À l'alinéa 5, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 15 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, la dernière phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sous-groupes, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

b) À l'alinéa 3, la seconde phrase est remplacée comme suit :

« Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions des sous-groupes sous a) et b), à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

c) À l'alinéa 5, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en

traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) À la première phrase, les termes « de maître d'enseignement de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « du sous-groupe sous a) ».

ii) La dernière phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 11 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

b) À l'alinéa 3, la seconde phrase est remplacée comme suit :

« L'avancement au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au sous-groupe sous a), à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

c) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit :

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante du Centre socio-éducatif de l'État comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 11 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante du Centre socio-éducatif de l'État, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante du Centre socio-éducatif de l'État, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

Art. 3. À l'article 50 de la même loi, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique « Enseignement » et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à leur sous-groupe de traitement, à moins d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

Art. 4. L'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par les paragraphes 1^{er} et 2 nouveaux suivants :

« (1) Les deux premières années de service de l'employé à compter de son entrée en service sont considérées comme période d'engagement initial. Pendant la première année de service dans un groupe d'indemnité déterminé, son indemnité est fixée au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la durée de la période d'engagement initial est réduite en fonction de l'expérience professionnelle antérieure que l'employé peut faire valoir, à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, sans pouvoir être inférieure à douze mois. Les périodes inférieures à quatre mois en continu ne sont pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité A, la période d'engagement initial est réduite d'une année lorsqu'il a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité C, la période d'engagement initial est réduite d'une année lorsqu'il peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois. »

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « période d'initiation » sont remplacés par les termes « période d'initiation et d'appréciation ».

b) L'alinéa 3 est remplacé par les alinéas 3 et 4 nouveaux suivants :

« Pendant la période d'initiation et d'appréciation, les dispositions de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Cette période peut être réduite en fonction de l'expérience professionnelle antérieure que l'employé peut faire valoir, sans pouvoir être inférieure à douze mois et à condition que sa formation de début de carrière puisse être accomplie. La réduction est calculée à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Les périodes inférieures à quatre mois en continu ne sont pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension. Les décisions relatives à la réduction de la période d'initiation et d'appréciation sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande de l'administration d'affectation de l'employé concerné renseignant la durée maximale de réduction permettant l'accomplissement de la formation au cours de la période d'initiation et d'appréciation. La réduction de la période d'initiation et d'appréciation des employés visés par les articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est déterminée conformément aux dispositions de l'article 75*septies* de cette loi.

Cette période peut être suspendue ou prolongée conformément à respectivement l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, ou l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 5. L'article 43, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et

sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question. »

2° À l'alinéa 3, devenant le nouvel alinéa 5, la seconde phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Pour les employés des sous-groupes visés aux points a), b), c) et d) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 15 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés du sous-groupe visé au point e) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 15 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. À défaut de dispositions légales et réglementaires spécifiques pour les employés du sous-groupe visé au point e), l'accès au grade 15 est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation certifiées par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. »

Art. 6. L'article 44, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

2° À l'alinéa 3, devenant le nouvel alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Pour les employés des sous-groupes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés des sous-groupes visés aux points c) et d) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

Art. 7. L'article 45, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

2° À l'alinéa 4, devenant le nouvel alinéa 5, la deuxième phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Pour les employés des sous-groupes visés aux points a), b), c) et d) du paragraphe 1^{er}, l'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées

par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés des sous-groupes visés aux points c) et e) du paragraphe 1^{er}, l'accès au niveau supérieur et l'avancement au dernier grade sont en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

Art. 8. À l'article 46, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la seconde phrase est remplacée comme suit :

« Cet avancement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1^{er}, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

Art. 9. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3^{ter}, E4, E5, E6 et E7 est soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à leur sous-groupe d'indemnité, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 10. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 1° Dans l'ensemble de la loi, les termes « période d'initiation » sont remplacés par les termes « période d'initiation et d'appréciation ».
- 2° Sous le chapitre 2*bis*, l'intitulé de la section 7 est remplacé comme suit : « Section 7 – Réduction de la période d'initiation et d'appréciation ».
- 3° L'article 75*septies* est remplacé comme suit :

« Art. 75*septies*. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée de la période d'initiation et d'appréciation réduite ne peut pas être inférieure à un an.

(2) L'employé bénéficie d'une réduction de la période d'initiation et d'appréciation, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de cette période.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A2 et B1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 66, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation d'une année.

Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

Pour les employés des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A2 et B1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 66, qui, au début de la période d'initiation et d'appréciation, peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure dans la fonction sollicitée, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(4) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation. Une réduction supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.

Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, qui, au début de la période d'initiation et d'appréciation, peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure dans la fonction sollicitée, le ministre accorde, sur demande, une réduction de cette période. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(5) Dans le cadre des dispenses prévues à l'article 89 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois pour dix-huit heures de dispense de formation.

(6) Toute demande de réduction de la période d'initiation et d'appréciation doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

(7) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de la période d'initiation et d'appréciation, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de la période d'initiation et d'appréciation réduite, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Ad article 1^{er}

Cet article propose tout d'abord une précision pour clarifier les conditions d'admission à la fonctionnarisation des agents des groupes de traitement dans lesquels un examen de promotion n'est pas prévu. Ainsi, pour éviter toute équivoque, il est précisé qu'il s'agit des groupes de traitement qui ne comportent pas d'examen de promotion et non pas le cas éventuel où un examen de promotion ne serait pas organisé.

Il prévoit en outre que les agents bénéficiant de la fonctionnarisation sur la base de l'article 80 visé conservent leur ancienneté d'échelon atteinte au moment de leur fonctionnarisation. Cette précision confirme formellement un principe déjà appliqué en pratique et qui est dans la logique des choses.

Enfin, il est prévu de régler clairement dans la loi les modalités pour la fixation du traitement des employés enseignants au moment de leur fonctionnarisation. La règle générale consiste dans le classement de l'employé dans le même grade et dans le même échelon qu'il avait atteints dans le régime de l'employé. Cette règle est applicable également aux employés enseignants classés dans le tableau « Administration générale », en l'occurrence ceux engagés après l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique de 2015. Or, la règle visée n'est pas applicable telle quelle aux employés du régime transitoire de l'enseignement. En effet, dans ce régime transitoire, qui se caractérise par un développement de carrière linéaire constitué uniquement d'avancements en échelon et non pas en grade, les employés visés sont classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante de l'enseignant sous le statut du fonctionnaire. Il est par conséquent logique dans ce cas de classer l'employé dans le grade prévu par la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et qui est donc immédiatement supérieur, et à l'échelon identique (en termes de nombre de points indiciaires) prévu dans ce grade. À défaut d'un tel échelon, il est classé dans l'échelon immédiatement supérieur. En ce qui concerne les avancements en échelon prévus par l'article 50, intervenant après 3, 10 ou 12 années depuis la nomination, ceux-ci ne sont pas applicables aux agents concernés dans la mesure où ils peuvent faire valoir une ancienneté de plus de quinze années de service.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Ad article 2

Le présent article apporte des modifications à l'article 13 de la loi sur les traitements et tend à éliminer une incohérence de texte constatée entre, d'un côté, la loi sur les traitements et, de l'autre côté, les dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'enseignement concernant la formation continue. En effet, la loi sur les traitements prévoit le principe général et applicable pour tous les groupes de traitement que les agents doivent avoir accompli douze journées de formation continue pour l'accès au niveau supérieur et trente journées pour l'avancement au dernier grade. Or, le nombre d'heures de formation prescrites pour le personnel de l'enseignement par des dispositions légales et réglementaires spécifiques est soumis à des critères différents. La solution proposée consiste à se référer à ces mêmes critères pour les avancements dans la carrière du personnel de l'enseignement.

Ad article 3

Les modifications apportées à l'article 50 de la loi sur les traitements sont identiques à celles prévues pour l'article 13 dans le cadre du présent projet de loi. Sont concernés par l'article 50 les enseignants en activité de service au 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, et qui sont classés dans les grades du tableau indiciaire du régime transitoire de l'enseignement. Il s'agit d'appliquer les mêmes conditions de formation continue pour l'ensemble du corps enseignant.

Actuellement, les enseignants du régime transitoire de l'enseignement sont tenus d'accomplir trente journées de formation continue avant d'accéder aux échelons 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3^{ter}. En exécution de cette disposition, il était prévu que les enseignants disposaient d'un délai de cinq années à partir de la date précitée pour accomplir les formations requises, tout en bénéficiant à cet égard d'un crédit de formation de douze journées. Or, il s'est avéré qu'un certain nombre d'enseignants, tout en remplissant les conditions de formation obligatoire prévues dans l'enseignement, n'avaient pas accompli le nombre de jours prescrit pour l'accès aux échelons précités tel que prévu par la loi sur les traitements. Pour cette raison, il est proposé d'aligner les conditions d'avancement dans les groupes de traitement respectifs sur les conditions de formation continue prévues dans l'enseignement.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

Ad article 4

Au fil des dernières années, il a été constaté que dans de nombreux cas d'employés de l'État, une réduction de la période de stage n'avait pas été demandée par leurs administrations d'affectation, alors qu'au vu de l'expérience professionnelle documentée dans les dossiers personnels de ces agents, ceux-ci auraient droit à l'obtention d'une réduction de stage. Il s'ensuit qu'un certain nombre d'employés sont lésés dans la mesure où ils pourraient bénéficier plus tôt du début de carrière.

Différentes raisons sont à l'origine de cette situation. D'un côté, elle est souvent due à un oubli de l'administration ou au fait que celle-ci n'a pas respecté le délai requis pour la présentation d'une demande. De l'autre côté, la complexité des dispositions légales en la matière dans le régime de l'employé de l'État a souvent comme conséquence des malentendus et une certaine incompréhension au niveau des services chargés de la gestion des ressources humaines. Or, il y a lieu de rappeler que la réduction de la période de stage constitue un droit pour l'employé.

Pour pallier à cette situation, l'approche proposée dans le présent article aura non seulement comme conséquence un traitement équitable de ces agents, mais elle constituera également une simplification administrative considérable dans la mesure où un grand nombre de démarches administratives seront superflues. Par ailleurs, elle contribuera à une plus grande transparence au niveau de la période de stage et de la période d'initiation des employés de l'État.

La modification proposée permettra en outre d'automatiser complètement la gestion et le suivi des procédures en question. Afin de réduire par ailleurs la complexité des procédures et des dispositions y relatives, il sera distingué plus clairement entre la période des deux premières années de service (dorénavant appelée « période d'engagement initial ») relative au volet financier et la « période d'initiation » (dorénavant appelée « période d'initiation et d'appréciation ») débutant au moment de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et pendant laquelle l'employé doit notamment accomplir le cycle de formation de début de carrière.

Les critères et les règles applicables pour la réduction de la période d'engagement initial resteront inchangés et sont identiques à ceux en vigueur pour les fonctionnaires stagiaires, à savoir :

- réduction à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, avec une limite de douze mois ;
- réduction d'une année dans le cas d'un employé de la catégorie d'indemnité A ayant passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou pouvant se prévaloir d'un diplôme universitaire supplémentaire ;
- réduction d'une année dans le cas d'un employé de la catégorie d'indemnité C pouvant se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.

En ce qui concerne la période d'initiation et d'appréciation, cette période peut être réduite sur décision du ministre de la Fonction publique, prise sur demande de l'administration ou du ministère d'affectation, sous réserve que la formation puisse être accomplie. Pour les employés dont la formation est assurée par l'IFEN, la réduction de la période d'initiation et d'appréciation sera déterminée par l'article 75septies de la loi sur l'IFEN, tel qu'adapté par l'article 10 du présent projet de loi. Il est profité de l'occasion pour ajouter les termes « et d'appréciation » à la dénomination de cette période, ceci afin de souligner que la période d'initiation ne comprend pas uniquement un volet formation, mais qu'elle constitue aussi une période soumise à l'appréciation.

En résumé, la période d'engagement initial et la période d'initiation et d'appréciation commencent au même moment lorsqu'une personne est engagée dès le départ à durée indéterminée. Cependant, dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), seule la période d'engagement initial commence à courir. Ceci a pour conséquence que lorsqu'un agent en CDD obtient un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à la suite de celui-ci, la période d'engagement initial est déjà en cours ou même révolue au moment où commence la période d'initiation et d'appréciation.

Finalement, la période d'initiation et d'appréciation peut être suspendue ou prolongée pour les mêmes raisons que le stage d'un fonctionnaire stagiaire. Par exemple, des absences de longue durée peuvent en effet avoir pour conséquence de ne pas pouvoir accomplir la formation à temps ou de ne pas permettre une appréciation adéquate des performances professionnelles.

Ad article 5

Les modifications apportées à l'article 43 de la loi sur les employés de l'État ont pour but de préciser les conditions d'accès au groupe d'indemnité A1 en ce qui concerne le niveau d'études et du diplôme, ceci en renvoyant aux dispositions de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi, les dispositions sont alignées sur celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'État.

En ce qui concerne les conditions de formation continue des employés enseignants, les mêmes modifications que celles proposées par le présent projet de loi pour les enseignants relevant du statut des fonctionnaires de l'État sont reprises. C'est pourquoi il est renvoyé au commentaire ci-dessus

concernant l'article 13 de la loi sur les traitements. En effet, il est proposé de renvoyer aux conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'enseignement pour fixer les conditions d'accès des employés enseignants du groupe d'indemnité A1 au niveau supérieur et au dernier grade. Ceci permettra d'éliminer l'incohérence de texte existant entre les dispositions légales et réglementaires précitées de l'enseignement et la loi sur les employés de l'État.

Ad article 6

Le présent article tient également à préciser et à ajuster les conditions d'accès, dans ce cas au groupe d'indemnité A2, de façon analogue à celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'État.

Pour les employés enseignants du groupe d'indemnité A2, il prévoit également le renvoi aux conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'enseignement pour fixer les conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

Ad article 7

À l'instar des deux articles qui précèdent, le présent article ajuste les conditions d'accès au groupe d'indemnité B1 et aligne les conditions de formation continue pour le sous-groupe de l'enseignement.

Ad article 8

Comme pour les trois articles précédents, les conditions de formation continue pour les avancements dans le groupe d'indemnité C1 sont alignées.

Ad article 9

Les modifications apportées à l'article 68 de la loi sur les employés constituent le corollaire de celles prévues pour l'article 50 de la loi sur les traitements dans le cadre du présent projet de loi. Sont concernés dans ce cas les employés enseignants en activité de service au 1^{er} octobre 2015, date d'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, et qui sont classés dans les grades du tableau indiciaire du régime transitoire de l'enseignement. Il est proposé d'aligner les conditions d'avancement également pour les agents des groupes d'indemnité respectifs sur les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au personnel enseignant. Il s'agit d'appliquer les mêmes conditions de formation continue pour l'ensemble du corps enseignant, ce qui permettra d'éliminer les incohérences à ce sujet.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015
portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

Ad article 10

Le présent projet de loi prévoit une simplification et une automatisation du mécanisme de la réduction de la période d'engagement initial. Cette modification a une conséquence directe sur l'article 75septies de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. L'article 75septies de la loi précitée définit désormais les seules dispositions relatives à la réduction de la période d'initiation et d'appréciation en faveur des employés enseignants et des employés éducatifs et psycho-sociaux.

Le présent article a pour but d'adapter les modifications proposées en décorrélant d'un point de vue pratique le contexte de la période d'engagement initial à celui de la période d'initiation et d'appréciation applicables dans le domaine de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Ainsi, les conditions d'attribution de réduction en matière de formation sont adaptées au contexte de la période d'initiation et d'appréciation pour chacun des publics visés. Ces conditions relèvent des besoins définis en matière de formation sans corrélation avec les conditions relatives à la période d'engagement initial désormais superflues et inadaptées. Les conditions d'attribution de réduction de la période d'initiation et d'appréciation diffèrent en fonction des sous-groupes d'indemnité visés, compte tenu, entre autres, de la spécificité des parcours de formation initiale (type de formation, durée, stage pratique, etc.) et donc, par conséquent, de la spécificité des parcours en insertion professionnelle organisés.

Ainsi, le nombre d'heures de dispense de formation n'est pas équivalent d'un sous-groupe à un autre pour bénéficier d'un même nombre de mois de réduction, et ce, afin de maintenir une proportion

cohérente entre le nombre d'heures de dispense de formation et le nombre de mois de réduction octroyé. Par exemple, la formation destinée aux employés du sous-groupe éducatif et psycho-social compte 108 heures de formation quand celle du sous-groupe de l'enseignement secondaire compte 230 heures. Il en va de même pour le bénéfice d'une réduction en fonction du nombre de semaines de stage suivi dans le cadre de la formation initiale du demandeur. Les formations initiales dans le contexte du sous-groupe de l'enseignement fondamental combinent un enseignement didactique et pédagogique en intégrant dans leurs cursus des stages pratiques d'une durée de seize semaines minimum alors que la formation initiale dans le contexte du sous-groupe de l'enseignement secondaire est, pour le moment, essentiellement orientée sur la didactique de la discipline avec une offre de stage pratique peu, voire pas présente. Ainsi, en tenant compte de ces disparités, on maintient une proportion cohérente dans l'octroi d'une réduction de la période d'initiation et d'appréciation pour chaque condition d'attribution en fonction du sous-groupe concerné.

*

TEXTES COORDONNÉS

LOI MODIFIÉE DU 16 AVRIL 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

(Extraits)

(...)

Chapitre 15. – Fonctionnarisation d'employés de l'État

Art. 80.

1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé ;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé ;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen lorsque le groupe de traitement ne comporte pas d'examen de promotion, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était classé avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

2. Les employés de l'État relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'État, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.

2. Les employés de l'État relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'État, sur base des mêmes critères, selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

L'employé du sous-groupe de l'enseignement, dont le classement est fixé sur base des articles 43 à 46 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et qui a réussi à l'examen prévu au paragraphe 1^{er}, est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était classé avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

L'employé du sous-groupe de l'enseignement, dont le classement est fixé sur base de l'article 68 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et qui a réussi à l'examen prévu au paragraphe 1^{er}, est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement, au grade correspondant à sa fonction telle qu'elle est fixée à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », et à la valeur de l'échelon de base atteint avant sa fonctionnarisation, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il était classé avant sa fonctionnarisation. À défaut d'une telle valeur dans son nouveau grade, il sera classé à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur. Les dispositions prévues à l'article 50, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables.

(...)

*

LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'État

(Extraits)

(...)

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes
de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

(...)

Art. 13. Rubrique « Enseignement »

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé ;
- b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 15 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sous-groupes, à moins d'en avoir

été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. A défaut de dispositions légales et réglementaires spécifiques, l'accès au grade 15 est subordonné à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions des sous-groupes sous a) et b), à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit :

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à l'accomplissement la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 15 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

(...)

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur ;
- b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sous-groupes, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées. Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions des sous-groupes sous a) et b), à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.
- 2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.
- 3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.
- 3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la fonction

de formateur d'adultes en enseignement technique, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement ;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction de maître d'enseignement de l'enseignement secondaire du sous-groupe sous a) comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination. L'accès au grade 11 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. L'avancement au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au sous-groupe sous a), à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit :

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'État comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit :

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante du Centre socio-éducatif de l'État comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 11 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante du Centre socio-éducatif de l'État, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante du Centre socio-éducatif de l'État, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

(...)

Chapitre 14 – Dispositions transitoires

(...)

Art. 50.

(...)

~~(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique «Enseignement» et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.~~

~~Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.~~

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique « Enseignement » et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à leur sous-groupe de traitement, à moins d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

(...)

LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015
déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

(Extraits)

(...)

Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'État

Section 1. – Dispositions générales

(...)

Art. 20.

(1) ~~L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.~~

(2) (...) (abrogé par la loi du 15 décembre 2019)

(1) Les deux premières années de service de l'employé à compter de son entrée en service sont considérées comme période d'engagement initial. Pendant la première année de service dans un groupe d'indemnité déterminé, son indemnité est fixée au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la durée de la période d'engagement initial est réduite en fonction de l'expérience professionnelle antérieure que l'employé peut faire valoir, à raison d'un mois pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis, sans pouvoir être inférieure à douze mois. Les périodes inférieures à quatre mois en continu ne sont pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité A, la période d'engagement initial est réduite d'une année lorsqu'il a passé avec succès l'examen de fin de stage judiciaire ou lorsque, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'État, il est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité C, la période d'engagement initial est réduite d'une année lorsque l'employé peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois.

(3) Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme ~~période d'initiation~~ période d'initiation et d'appréciation.

Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer l'employé pendant la ~~période d'initiation~~ période d'initiation et d'appréciation. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables. Pendant la période d'initiation et d'appréciation, les dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

Cette période peut être réduite en fonction de l'expérience professionnelle antérieure que l'employé peut faire valoir, sans pouvoir être inférieure à douze mois et à condition que sa formation de début de carrière puisse être accomplie. La réduction est calculée à raison d'un mois pour quatre mois

d'activité professionnelle accomplis. Les périodes inférieures à quatre mois en continu ne sont pas prises en compte. Par « expérience professionnelle », il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension. Les décisions relatives à la réduction de la période d'initiation et d'appréciation sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande de l'administration d'affectation de l'employé concerné renseignant la durée maximale de réduction permettant l'accomplissement de la formation au cours de la période d'initiation et d'appréciation. La réduction de la période d'initiation et d'appréciation des employés visés par les articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est déterminée conformément aux dispositions de l'article 75septies de cette loi.

Cette période peut être suspendue ou prolongée conformément à respectivement l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, ou l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) (...) (abrogé par la loi du 15 décembre 2019)

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'État conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(...)

Section 2. – Des employés de l'Administration générale

(...)

Art. 43.

(1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe scientifique et technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe à attributions particulières ;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1er, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction. Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour les postes destinés à être occupés par un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en droit, le ministre du ressort peut décider, en fonction du profil du poste, que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est requis. Cette condition est indiquée lors de la publication du poste vacant en question.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de

carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés des sous-groupes visés aux points a), b), c) et d) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 15 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés du sous-groupe visé au point e) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 15 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. À défaut de dispositions légales et réglementaires spécifiques pour les employés du sous-groupe visé au point e), l'accès au grade 15 est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation certifiées par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

(...)

Art. 44.

(1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe scientifique et technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction. Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1^{er}, l'employé doit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Ledit grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés des sous-groupes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation

reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés du sous-groupe visés aux points c et d) du paragraphe 1^{er}, l'avancement au grade 13 est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

Art. 45.

(1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants :

- a) un sous-groupe administratif ;
- b) un sous-groupe technique ;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social ;
- d) un sous-groupe à attributions particulières ;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes. Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

Ledit diplôme doit être classé au moins au niveau 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés des sous-groupes visés aux points a), b), c) et d) du paragraphe 1^{er}, l'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. Pour les employés des sous-groupes visés aux points c) et e) du paragraphe 1^{er}, l'accès au niveau supérieur et l'avancement au dernier grade sont en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à ce sous-groupe, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(...)

Art. 46.

(...)

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1^{er} les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Cet avancement est en outre soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables au sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1^{er}, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

(...)

Art. 68.

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et classés dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe, le classement correspond aux grades et échelons du point II. «Enseignement» de ce tableau.

Les employés qui sont visés par le présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est soumis à l'accomplissement de toutes les conditions de formation continue prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à leur sous-groupe d'indemnité, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 29, l'accès des employés visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article 29, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre, peut désigner un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années de service prévu à l'alinéa qui précède.

LOI MODIFIÉE DU 30 JUILLET 2015
portant création d'un Institut de formation
de l'éducation nationale

(Extraits)

(...)

Section 7 – Réduction de stage **Section 7 – Réduction de**
la période d'initiation et d'appréciation

Art. 75septies.

(1) Par réduction de stage, il y a lieu d'entendre la réduction de la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et de la période d'initiation telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi précitée.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, une réduction de stage est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

(3) L'employé bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période d'initiation.

(4) Bénéficie d'une réduction de stage l'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

(5) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 66 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(6) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 67 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(7) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation d'une partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(8) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée du stage réduit, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

(9) Les chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.

Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(10) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement

~~secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde une réduction de stage.~~

~~La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation, avec un maximum de huit mois de réduction de stage de réduction. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.~~

~~(11) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.~~

Art. 75septies. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée de la période d'initiation et d'appréciation réduite ne peut pas être inférieure à un an.

(2) L'employé bénéficie d'une réduction de la période d'initiation et d'appréciation, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de cette période.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A2 et B1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 66, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation d'une année.

Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

Pour les employés des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A2 et B1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 66, qui, au début de la période d'initiation et d'appréciation, peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure dans la fonction sollicitée, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(4) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation. Une réduction supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.

Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, qui, au début de la période d'initiation et d'appréciation, peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure dans la fonction sollicitée, le ministre accorde, sur demande, une réduction de cette période. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(5) Dans le cadre des dispenses prévues à l'article 89 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, le ministre accorde, sur demande, une réduction de la période d'initiation et d'appréciation.

La réduction de cette période est calculée à raison de quatre mois pour dix-huit heures de dispense de formation.

(6) Toute demande de réduction de la période d'initiation et d'appréciation doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

(7) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de la période d'initiation et d'appréciation, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de la période d'initiation et d'appréciation réduite, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

*

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de nouvelle mesure qui aurait un impact sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier certaines dispositions applicables aux agents de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Bob Gengler		
Téléphone :	247-83139	Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif du projet :	Diverses mesures concernant les administrations et agents de l'État		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Date :	11/08/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : associations professionnelles sectorielles de l'enseignement

Remarques / Observations : Des associations professionnelles sectorielles de l'enseignement ont fait part de la problématique des conditions de formation obligatoire pour les avancements en grade des enseignantes et enseignants travaillant à tâche partielle.

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations : Pour les employés de l'État, la réduction de la période d'engagement initial sera effectuée d'office, sans que les agents concernés ne doivent faire de demande.

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Même si le texte s'applique indistinctement aux femmes et aux hommes, il est un fait que la mesure relative aux conditions de formation obligatoire pour les avancements en grade des enseignantes et enseignants travaillant à tâche partielle concerne davantage de femmes que d'hommes et que son but est de tenir compte de cette situation.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

